

# Cour de cassation de Belgique

## Arrêt

N° P.05.0941.N

**V. D. S.,**

prévenu,

Me Lieven Pluym, avocat au barreau d'Audenarde.

### **I. La décision attaquée**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 10 mai 2005 par le tribunal correctionnel de Gand, statuant en degré d'appel.

### **II. La procédure devant la Cour**

Le conseiller Luc Huybrechts a fait rapport.

L'avocat général Patrick Duinslaeger a conclu.

### **III. Les moyens de cassation**

Le demandeur présente deux moyens dans un mémoire. Cette requête est annexée au présent arrêt et en fait partie intégrante.

### **IV. La décision de la Cour**

#### **A. Examen des moyens présentés par le demandeur**

##### **1. Sur le premier moyen**

Attendu que le juge pénal peut fonder la preuve de l'excès de vitesse qui a été constaté à l'aide d'un appareil fonctionnant automatiquement en présence d'un agent, et dont l'homologation est expirée, sur l'élément de fait de cette constatation et sur d'autres éléments de fait que les parties ont pu contredire ;

Que, dans cette mesure, le moyen manque en droit ;

Attendu que le moyen, qui soutient que le jugement attaqué n'est pas motivé de manière pertinente, revient à critiquer en réalité l'appréciation souveraine par les juges des éléments de fait justifiant la déclaration de culpabilité du demandeur ;

Que, dans cette mesure, le moyen est irrecevable ;

##### **2. Sur le deuxième moyen**

Attendu que la preuve d'un excès de vitesse qui a été constaté par des fonctionnaires compétents à l'aide d'un appareil de mesure dont l'homologation est expirée, n'est pas illégale, mais est dépourvue de la force probante particulière prévue à l'article 62, alinéa 2, de la loi relative à la police de la circulation routière ;

Que le moyen manque en droit ;

**B. Examen d'office de la décision rendue sur l'action publique**

Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi ;

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR**

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais.

(...)

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Edward Forrier, les conseillers Luc Huybrechts, Jean-Pierre Frère, Paul Maffei et Luc Van hoogenbemt, et prononcé en audience publique du huit novembre deux mille cinq par le président de section Edward Forrier, en présence de l'avocat général Patrick Duinslaeger, avec l'assistance du greffier délégué Véronique Kosynsky.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Jean de Codt et transcrite avec l'assistance du greffier adjoint principal Patricia De Wadripont.

Le greffier adjoint principal,

Le conseiller,